



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance aux professionnels du domicile mobilisés lors la crise sanitaire

Question écrite n° 30661

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dévouement des 300 000 professionnels du domicile qui ont, pendant la crise sanitaire, mené un travail admirable, trop souvent sans masque et protection, et ont maintenu ce lien indispensable avec les personnes seules. Au-delà des aides, services et soins qui constituent leur mission, c'est une écoute, un soutien et un réconfort qu'ils ont apportés. L'action des personnes qui interviennent à domicile doit être considérée au-delà de la crise sanitaire, car c'est chaque jour que des femmes et des hommes, reconnus pour leurs compétences professionnelles, leurs qualités humaines et leur engagement, accompagnent des personnes âgées, des personnes fragiles et isolées, des personnes en situation de handicap. C'est dire l'importance de leur mission à l'heure où 87 % des Français espèrent vieillir chez eux. Alors qu'une prime en faveur du personnel des Ehpad a été accordée, les professionnels du domicile n'ont pas été cités. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage le versement par l'État d'une prime (de 1 000 euros en zone verte et 1 500 euros en zone rouge) pour les professionnels du domicile qui méritent une reconnaissance, notamment dans un contexte de difficultés de recrutement, et en tant que maillons essentiels de la solidarité nationale.

Texte de la réponse

Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse leur être versée. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 et l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ouvrent la possibilité aux employeurs de verser cette prime avant la fin de l'année 2020. En complément de cette disposition juridique, le Président de la République a annoncé la mobilisation d'une aide exceptionnelle de l'Etat en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des personnels avec une contribution au moins équivalente des départements qui financent, par ailleurs, les services de soins et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l'Etat seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30661

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Autonomie](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2020](#), page 4350

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 7057